



CT-1989 / 001 – Doc # 92b

DANS L'AFFAIRE d'une demande du directeur des enquêtes et recherches en vertu des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, telle que modifiée;

ET DANS L' AFFAIRE du projet d'acquisition par Asea Brown Boveri Inc. de certains éléments d'actif et biens faisant partie des opérations relatives au matériel de transport et de distribution d'électricité de Westinghouse Canada Inc., y compris ceux de Transelectrix Technology Inc., sa filiale en propriété exclusive.

ENTRE:

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

et

Asea Brown Boveri Inc.
Westinghouse Canada Inc.
Transelectrix Technology Inc.

Défenderesses



ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Date de l'audience :

Le 15 juin 1989

Président d'audience :

L'honorable juge Barry L. Strayer

Autres membres :

Dr Frank Roseman
Madame Marie-Hélène Sarrazin

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

William J. Miller
John S. Tyhurst

Avocats pour les défenderesses:

a) Asea Brown Boveri Inc.

Michael L. Phelan
Timothy Kennish
Peter L. Glossop

**b) Westinghouse Canada Inc.
Transelectrix Canada Inc.**

John W. Brown, Q.C.
Iain W.M. Hendry, Q.C.
John J. Quinn

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Asea Brown Boveri Inc. et autres

LA DEMANDE déposée par le directeur des enquêtes et recherches nomme en vertu de la *Loi sur la concurrence*¹ (le "directeur") en vue d'obtenir une ordonnance en application de l'article 105 de ladite Loi, ayant été entendue le 15 juin 1989, demande dans laquelle il est allégué que le projet d'acquisition (le "fusionnement") par la défenderesse Asea Brown Boveri Inc. ("ABB Canada") de certains éléments d'actif et de biens faisant partie des opérations relatives au matériel de transport et de distribution d'électricité des défenderesses Westinghouse Canada Inc. ("WECAN") et sa filiale en propriété exclusive Transelectrix Inc. ("TTI") empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence pour ce qui est des transformateurs de grande capacité au Canada, et dans laquelle est demandée une ordonnance par consentement des parties afin de remédier à la diminution de la concurrence alléguée;

AYANT LU l'avis de demande, l'expose des répercussions sur la concurrence déposé en application de l'article 34 des *Règles du Tribunal de la concurrence*², le consentement des parties au projet d'ordonnance accompagnant ladite demande, les rapports de Woods Gordon, de Joseph Harbell et de Frank Mathewson avec affidavits à l'appui, et les affidavits de Iain W.M. Hendry,

¹L.R.C. (1985), ch. C-34, telle que modifiée.

²D.O.R.S. I 87 373.

c.r., et de Peter Janson faisant état des engagements pris par les défenderesses, l'affidavit de Mervin Grywacheski, et l'assentiment de Jack Churchman et de Touche Ross par lequel ils acceptent d'agir, respectivement, comme gestionnaire et comptable, tous des documents déposés;

A VIS de la présente demande ayant été donnée conformément aux articles 35 et 37 des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

A Y ANT ENTENDU les avocats des parties relativement à cette demande, les avocats des défenderesses ayant déclaré que le fusionnement ne serait pas réalisé avant la publication de la présente ordonnance;

ETANT COMPRIS PAR LES PARTIES A LA PRESENTE PROCEDURE QUE rien dans la présente ordonnance ne constitue la reconnaissance par les défenderesses d'un fait ou d'un point de droit à l'appui de l'allégation que le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou qu'il aura vraisemblablement cet effet.

Définitions

1. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE s'appliquent, aux fins de la présente ordonnance, les définitions suivantes :

a) "Norme" désigne la Norme nationale du Canada CAN3-C88-M79 de l'Association canadienne de normalisation (publiée en mars 1979) intitulée "Transformateurs de puissance et inductances";

b) "transformateur" désigne un transformateur visé par la Norme;

c) "autotransformateur" désigne un transformateur dans lequel une partie d'un enroulement est commune au primaire et au secondaire de cet enroulement, conformément à l'article 4.25 de la Norme;

d) "transformateur en cause" désigne un autotransformateur ayant une puissance de base en MV A supérieure à 100 mégavoltampères (MV A) et un transformateur ayant une puissance de base en MV A supérieure à 50 MV A et/ou une classe de tension de 765 kilovolts (kV) ou plus;

e) "classe de tension" désigne le niveau de tension à fréquences industrielle choisi par l'acheteur, servant à identifier les niveaux d'isolement et les essais connexes applicables au transformateur, conformément à l'article 4.26 de la Norme, laquelle tension à fréquences industrielle est utilisée pour identifier la classe des transformateurs pour ce qui est des essais diélectriques prévus aux tableaux 4 et 5 de la Norme;

f) "puissance de base en MV A" désigne la somme des valeurs nominales ONAN équivalentes de tous les enroulements, divisée par deux. La puissance de base en MVA peut être une valeur équivalente, mais ne doit pas être considérée comme une caractéristique thermique. Pour les modes de refroidissement autres que ONAN, la valeur équivalente ONAN peut être obtenue par la multiplication de :

(i) la valeur ONWF x 0,75;

(ii) la valeur ONAF (ONAN + 113) x 0,75;

(iii) la valeur ONAF/ONAF (valeur ONAN + 2/3) x 0,6;

(iv) la valeur OFWF ou OF AF X 0,6 conformément à l'article 4.16 de la Norme;

g) "personne" signifie une personne physique, une société de personnes, et une personne morale;

h) "entreprise d'Hamilton" désigne l'entreprise du chemin Beach, à Hamilton (Ontario), de TTI, y compris tout le matériel, le droit d'exploiter toute technologie ou tout savoir-faire pertinents, les secrets industriels, les contrats et les autres biens et intérêts détenus par TTI ou cédés par licence à TTI et utilisés dans la production et la vente de matériel de transport et de distribution de l'électricité ainsi que tous les biens et intérêts nécessaires à la fabrication des transformateurs en cause;

i) "entreprise de Guelph" désigne l'entreprise de TTI située à Guelph (Ontario), y compris tout le matériel, le droit d'exploiter toute technologie ou tout savoir-faire pertinents, les secrets industriels, les contrats et les autres biens et intérêts détenus par TTI ou cédés par licence à TTI et utilisés dans la production et la vente du matériel de transport et de distribution de l'électricité ainsi que tous les biens et intérêts nécessaires à la fabrication des transformateurs en cause;

j) "TTI" désigne la défenderesse Transelectrix Technology Inc. et comprend l'entreprise d'Hamilton et l'entreprise de Guelph;

k) "maintien de la séparation" désigne l'arrangement décrit aux articles 3 à 9 de la présente ordonnance.

Demande

2. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

a) les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à chacune des sociétés défenderesses et

(i) a toute division, filiale, ou contrôlée par chacune de autre personne celles-ci; a tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou autre personne agissant pour leur compte ou en leur nom;

(ii) a chacun de leurs successeurs et cessionnaires, et a toutes les autres personnes agissant de concert ou en participation avec toute personne qui aura reçu avis formel de la présente ordonnance; et

(iii) au fiduciaire, au comptable et au gestionnaire, tels qu'ils sont définis et expressément mentionnés dans la présente ordonnance;

b) rien dans la présente ordonnance, pas plus que le consentement du demandeur et des défenderesses, ne doit être interprété de façon a conférer un droit quelconque a une personne autre que le demandeur et les défenderesses, à moins qu'il n'y soit précisé autrement.

Maintien de la séparation

3. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE la défenderesse ABB Canada maintienne les opérations de TTI séparées de ses propres opérations et ne prenne aucune mesure pour combiner les éléments d'actif ou les opérations de TTI avec ses propres actifs ou opérations sauf pour ce

qui est de l'acquisition du droit de propriété sur les actifs de TTI par suite du fusionnement.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE a ABB Canada, afin de maintenir la séparation des éléments d'actif de TTI acquis par suite du fusionnement :

a) de maintenir les éléments d'actif de TTI achetés par suite du fusionnement dans une division de ABB Canada identifiable et distincte établie a cette fin ("la Division de TTI"), pour la durée du maintien de la séparation;

b) de retenir les services d'une firme de comptables indépendante (le "comptable") afin de préparer mensuellement des états financiers distincts pour la Division de ITI, conformément avec les principes comptables généralement reconnus.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE a ABB Canada de n'influencer, ni de tenter d'influencer aucune décision concernant les opérations ou finances de la Division de ITI, dont les dépôts de soumissions, et de n'obtenir, directement ou indirectement, de la Division de ITI, aucun renseignement à l'exception de ce qui suit :

a) les états financiers mensuels préparés par le comptable en application de l'alinéa 4b), lesdits états financiers devant être déposés auprès du Tribunal confidentiellement lorsqu'ils sont remis à ABB Canada;

b) les renseignements sur la situation financière et le rendement de la Division de ITI qui sont nécessaires a ABB Canada pour se conformer aux dispositions de la présente ordonnance,

ou les renseignements nécessaires pour traiter des questions postérieures à l'achèvement du fusionnement, pourvu que :

(i) lesdits renseignements ne soient pas divulgués à ABB Canada sans l'autorisation écrite préalable du directeur; et

(ii) lesdits renseignements ne soient divulgués qu'aux personnes de la société ABB Canada nommées ci-après, celles-ci ne devant les divulguer à personne sans l'autorisation écrite préalable du directeur : Sven Hindrikes, vice-président exécutif; Gilles Sicotte, directeur des Finances, Secteur du matériel de transport de l'électricité; Alan MacNamara, contrôleur.

6. LE TRIBUNAL ORDONNE à ABB Canada de ne prendre aucune mesure qui nuirait à la vente de la Division de TTI ou à ses opérations ou qui aurait autrement un effet néfaste sur sa capacité de concurrencer efficacement pour ce qui est de la production et de la vente des transformateurs en cause.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, pendant la durée du maintien de la séparation :

a) la Division de TTI soit administrée par Jack Churchman, vice-président, TTI (le "gestionnaire"). ABB Canada et le gestionnaire devront incorporer dans tout contrat d'emploi conclu entre eux les conditions de la présente ordonnance régissant la conduite du gestionnaire;

b) le gestionnaire ait l'entière responsabilité de la gestion de la Division de TTI, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, et tienne, suivant des pratiques comptables sûres, des livres, registres et documents distincts, véridiques et complets dans lesquels figureront les renseignements financiers pertinents à la Division de TTI; et

c) le gestionnaire soit aidé du comptable de la manière dont il le juge nécessaire pour la gestion des opérations courantes de la Division de TTI.

8. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE la Division de TTI soit exploitée suivant le cours normal des affaires par le gestionnaire, sauf instruction contraire d'un acheteur. ABB Canada et le gestionnaire conserveront activement les biens et le fonds commercial de la Division de TTI à un niveau au moins égal à celui existant à la date de conclusion du fusionnement et ils verront à ne pas :

a) permettre que ce niveau baisse;

b) effectuer le licenciement du personnel-de; ABB Canada n'embauchera aucun cadre ou employé technique ou autre de la Division de TTI; ou

c) opérer la cession des actifs de la Division de TTI, sauf dans le cours normal des affaires ou en exécution d'une ordonnance du Tribunal.

9. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE rien dans les articles 3 à 8 n'empêche ABB Canada :

a) d'apporter et de maintenir un fonds de roulement suffisant pour permettre à la Division de TTI de poursuivre ses opérations en tant qu'entreprise viable;

b) d'apporter et d'autoriser toutes les améliorations des immobilisations de la Division de TTI pour lui permettre de poursuivre ses opérations au moins au niveau mentionné à l'article 8.

Conditions

10. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE les conditions suivantes s'appliquent aux articles 11, 12, et 13 de la présente ordonnance :

a) le 1er janvier 1990 ou avant cette date, les approbations réglementaires nécessaires auront été obtenues de sorte qu'une remise complète des droits de douane s'appliquera à toutes les importations au titre du numéro tarifaire 8504.23.00 de transformateurs ayant une puissance de base en MV A

(i) supérieure à 300 MV A, dans le cas d'un autotransformateur;

(ii) supérieure à 275 MV A, dans le cas d'un autre transformateur;

et/ou une classe de tension de 765 kV ou plus, qui seront assujettis à un programme de remise complète des douanes pour une période de pas moins de cinq ans, à compter du 1er janvier 1990;

b) au plus tard le 1^{er} janvier 1990, les approbations réglementaires nécessaires auront été obtenues de sorte que le tarif douanier pour le numéro tarifaire 8504.23.00 qui s'applique aux transformateurs ayant une puissance de base en MV A :

(i) supérieure à 100 MV A et jusqu'a 300 MV A inclusivement, dans le cas d'un autotransformateur;

(ii) supérieure à 50 MV A et jusqu'a 275 MV A inclusivement, dans le cas d'un autre transformateur;

et/ou une classe de tension de 765 kV ou plus, pour ce qui est des importations en provenance des États-Unis d'Amérique qui sera réduit a un taux maximal de six pour cent à compter du 1^{er} janvier 1990, de trois pour cent à compter du 1er janvier 1991 et a zéro pour cent à compter du 1er janvier 1992;

c) le 16 juin 1989 ou avant cette date, l'accord de Federal Pioneer Limited à l'égard des réductions tarifaires énoncées a l'alinéa b), ou une communication écrite de l'autorité compétente portant qu'il recommandera lesdites réductions au Conseil prive aura été obtenue;

d) les conditions a) et b) précitées auront été remplies au moyen du dépôt auprès du registraire du présent Tribunal de copies des textes ou approbations réglementaires nécessaires attestant lesdites réductions;

e) la condition c) précitée aura été remplie au moyen du dépôt auprès du registraire d'une communication écrite de Federal Pioneer Limited ou l'autorité compétente, selon le cas, faisant état de leur appui tel que requis.

11. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE le maintien de la séparation continue de s'appliquer jusqu'à ce que :

a) toutes les conditions énoncées a l'article 10 aient été remplies; ou

b) le dessaisissement mentionne aux articles 12 et 13, s'il est rendu nécessaire par la présente ordonnance, ait été effectué.

Dessaisissement de l'entreprise d'Hamilton

12. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, si l'une des conditions énoncées en l0b) ou l0c) n'est pas remplie dans le délai précisé, ABB Canada procède au dessaisissement de tous les droits, de son titre de propriété et des intérêts qu'elle détient dans l'entreprise d'Hamilton conformément a la procédure de dessaisissement établie dans la présente ordonnance.

Dessaisissement de la Division de TTI

13. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, si la condition énoncée en l0a) n'est pas remplie ou que le dessaisissement de l'entreprise d'Hamilton en application de l'article 12 n'est pas effectué, dans le délai précisé, ABB Canada procède au dessaisissement de tous les droits, de son titre de propriété et des intérêts qu'elle détient dans la Division TTI conformément avec la procédure de dessaisissement établie dans la présente ordonnance.

14. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, aux fins du dessaisissement exige a l'article 13, toute mention du dessaisissement de la Division de TTI désigne le dessaisissement soit de la Division de TTI, soit de l'entreprise de Guelph, telle qu'elle est définie dans la présente ordonnance, au choix du directeur.

Procédure de dessaisissement

15. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE le dessaisissement de l'entreprise d'Hamilton ou de la Division de TTI, telle qu'elle est définie à l'article 14 (les "éléments d'actif") soit accompli :

a) par la vente du titre de propriété libre, par cession de bail ou de sous-bail, par cession de contrat ou par tout autre mode de cession nécessaire pour faire en sorte qu'à la fin du dessaisissement, ABB Canada ne détienne aucun droit, titre ou intérêt dans les éléments d'actif qui ne serait pas conforme à l'objectif de la présente ordonnance;

b) par la cession des éléments d'actif à titre d'entreprise en exploitation;

c) au bénéfice de un ou de plusieurs acheteurs sans lien de dépendance qui :

(i) effectueront l'achat dans le but de mener une concurrence efficace dans la fabrication et la vente des transformateurs en cause ou de transformateurs de diverses capacités, dont la gamme serait acceptable au directeur et, dans tous les cas, d'une puissance nominale maximale d'au moins 300 MVA pour les autotransformateurs et d'au moins 275 MVA pour les autres transformateurs;

(ii) possèdent les capacités de gestion, d'exploitation et de financement pour livrer une concurrence efficace dans la fabrication et la vente des transformateurs en cause;

d) en incluant dans le dessaisissement la marque de commerce ou l'appellation commerciale de TTI, son personnel, ses stocks, ses listes de clients, ses contrats d'approvisionnement et ses autres éléments d'actif, les intérêts ou bien personnels qui permettront à un acheteur d'acquérir les éléments d'actif en tant qu'entreprise en exploitation et qu'il est désireux d'acheter;

e) par offre d'achat, par voie de soumission ou par tout autre moyen permettant d'offrir équitablement aux acheteurs éventuels la possibilité de faire l'acquisition des éléments d'actif;

f) dans des conditions commerciales normales; g) en incluant dans le dessaisissement, pour ce qui est de l'entreprise d'Hamilton, la cession, par ABB Canada, de ses contrats de production courante des transformateurs en cause, à la satisfaction du directeur.

16. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE toute personne qui demande des renseignements sur l'achat éventuel soit avisée que la vente se fait conformément à la présente ordonnance, et qu'une copie de l'ordonnance lui soit fournie. Sous réserve de l'exécution d'une entente habituelle de non-divulgence, tous les renseignements pertinents aux éléments d'actif seront communiqués à tout éventuel acheteur de bonne foi; ces renseignements doivent être communiqués à sa demande au directeur. L'acheteur éventuel doit être autorisé, dans la mesure où cela concerne le dessaisissement, à inspecter les installations et prendre connaissance de tous les documents et renseignements financiers, opérationnels ou autres, sauf les documents que le Tribunal a ordonné ou ordonne de tenir confidentiels.

17. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada s'efforce de réaliser le dessaisissement dans le délai précisé et que WECAN collabore à la réalisation du dessaisissement.

18. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada avise le directeur par écrit, tous les 30 jours, de l'état de ses démarches en vue de réaliser le dessaisissement, et lui fasse une description complète des contacts ou des négociations et de l'identité de toutes les parties contactées et des acheteurs éventuels qui se sont présentés.

Vente par le fiduciaire

19. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, si le dessaisissement n'est pas réalisé dans les 120 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 12 ou 13, le Tribunal puisse, à la demande du directeur et après que les défenderesses auront eu une possibilité raisonnable de se faire entendre, nommer un fiduciaire (le "fiduciaire") recommandé par le directeur pour la vente des éléments d'actif aux conditions suivantes ("vente par le fiduciaire") :

a) le fiduciaire doit se dessaisir des éléments d'actif dans les 60 jours qui suivent sa nomination, au meilleur prix et aux meilleures conditions possibles;

b) la vente par le fiduciaire doit être réalisée conformément à l'article 15 de la présente ordonnance;

c) la vente par le fiduciaire doit être considérée comme conclue lorsque l'acheteur aura signé une entente exécutoire qui n'a pas fait l'objet d'une objection de la part du directeur en vertu de l'article 28;

d) une fois entrée en vigueur la nomination du fiduciaire, seul celui-ci aura le droit de réaliser le dessaisissement exigé par la présente ordonnance;

e) le fiduciaire aura l'autorité et tous les pouvoirs voulus pour réaliser la vente et fera tous les efforts raisonnables pour la réaliser;

f) ABB Canada et le gestionnaire aideront au meilleur de leurs capacités le fiduciaire à réaliser la vente. Le fiduciaire aura accès, sans aucune restriction, au personnel, aux livres, aux dossiers et aux installations des éléments d'actif, et ABB Canada et le gestionnaire fourniront au fiduciaire, sur demande, les renseignements financiers ou autres relatifs aux éléments d'actif. ABB Canada et le gestionnaire ne doivent d'aucune façon empêcher ou entraver la réalisation de la vente par le fiduciaire;

g) une fois nommé, le fiduciaire présentera des rapports tous les 30 jours au directeur et à ABB Canada et y indiquera ses efforts déployés pour réaliser la vente;

h) la vente par le fiduciaire sera réalisée aux frais de ABB Canada, et le produit du dessaisissement lui sera versé;

i) le fiduciaire sera investi de tout autre pouvoir que le Tribunal jugera indiqué.

20. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada ne puisse pas faire objection à un dessaisissement par le fiduciaire pour aucun motif, sauf méfait ou malversation, et alors seulement sous réserve des dispositions de l'article 27.

21. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, uniquement dans le cas du dessaisissement de la Division de TTI, si le fiduciaire n'a pas réalisé le dessaisissement dans les 60 jours qui suivent sa nomination, il dépose sans délai auprès du Tribunal un rapport confidentiel expliquant : (1) les

efforts accomplis pour réaliser le dessaisissement ou cession exige; (2) les raisons pour lesquelles, à son avis, le dessaisissement ou la cession exige n'a pas été réalisé; (3) ses recommandations. Le fiduciaire doit en même temps communiquer ce rapport au directeur et aux défenderesses, qui auront chacun le droit d'être entendu et de faire des recommandations supplémentaires conformes à l'objectif du dessaisissement. Le Tribunal pourra par la suite rendre les ordonnances qu'il jugera indiquées en vue de la réalisation du dessaisissement, y compris, le cas échéant, la prolongation du mandat du fiduciaire.

22. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, dans le cas du dessaisissement de l'entreprise d'Hamilton, si le fiduciaire n'a pas réalisé le dessaisissement dans les 60 jours qui suivent sa nomination, ABB Canada se dessaisisse de la Division de TTI en application de l'article 13.

23. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, à la suite du dessaisissement ou de la vente par le fiduciaire, ni ABB Canada ni aucun de ses mandataires ou représentants ne continuent, directement ou indirectement, d'utiliser les éléments d'actif, ni ne fassent l'acquisition des éléments d'actif pendant une période de 10 ans, mais rien dans le présent article ne doit empêcher l'échange ou la vente de produits ou des arrangements semblables acceptables par le propriétaire ou l'exploitant des éléments d'actif, ni l'achat par ABB Canada de tout élément d'actif si l'entreprise que représentent ces éléments d'actif a fait faillite ou est sur le point de faire faillite, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

Notification

24. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada ou le fiduciaire, selon qui sera alors responsable de la réalisation du dessaisissement ou de la cession exige, avise le directeur de tout dessaisissement projeté requis en application de la présente ordonnance. Dans le cas du fiduciaire, il devra également en aviser ABB Canada. L'avis devra indiquer les détails de la

transaction projetée et donner la liste des noms, adresses et numéros de téléphone de chacune des personnes qui n'a pas été identifiée antérieurement et qui a offert d'acquérir un des éléments d'actif (tel que défini dans la présente ordonnance), ou en a manifesté l'intérêt ou le désir' et doit comporter tous les détails relatifs à cet élément d'actif.

25. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis, le directeur puisse demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement projeté, l'acheteur qui s'est manifesté ou tout autre acheteur éventuel. ABB Canada ou le fiduciaire devra fournir les renseignements supplémentaires dans les sept jours qui suivent la réception de la demande à moins que le directeur n'accepte par écrit une prolongation de ce délai.

26. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis ou dans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements supplémentaires, le dernier de ces événements en date étant retenu, le directeur avise par écrit ABB Canada et le fiduciaire, s'il en est, s'il fait objection au dessaisissement projeté.

27. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, si le directeur ne fait pas objection pendant la période précisée, ou si le directeur avise par écrit ABB Canada et le fiduciaire, s'il en est, qu'il ne fait pas objection, le dessaisissement puisse alors être réalisé, sous réserve uniquement du droit restreint de ABB Canada de faire objection à la vente en vertu de l'article 20. Dans cette éventualité, le dessaisissement projeté ne sera pas réalisé à moins d'être approuvé par le Tribunal.

28. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE, si le directeur fait objection, il puisse présenter au Tribunal une demande d'ordonnance interdisant l'achat projeté.

Financement

29. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada n'apporte aucun financement, même partie!, d'un dessaisissement en vertu de la présente ordonnance qui permettrait à ABB Canada d'influencer ou de contrôler l'exploitation des éléments d'actif après le dessaisissement (p. ex., grâce à un droit de reprise), et qu'aucun financement ne soit apporté sans le consentement écrit préalable du directeur.

Respect de l'ordonnance

30. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE ABB Canada, le gestionnaire et WE CAN, dans le but de vérifier ou de garantir le respect de la présente ordonnance et sous réserve de tout privilège juridiquement reconnu, permettent à l'occasion aux représentants dûment autorisés du directeur, y compris les conseillers juridiques, les experts-conseils et les autres personnes dont il retient les services, à la demande écrite du directeur et sur préavis de sept jours :

a) d'inspecter et de reproduire, pendant les heures de bureau, tous les livres, grands livres, comptes, lettres, mémoires et autres dossiers et documents que possèdent ou contrôlent ABB Canada, la Division de TTI et WE CAN, qui peuvent le faire en présence d'un conseiller juridique et ce, relativement à toute question contenue dans la présente ordonnance; et

b) dans la mesure où cela convient à ABB Canada, au gestionnaire et à WE CAN, et sans restriction aucune ou ingérence de leur part, questionner leurs dirigeants, employés et mandataires, en présence d'un conseiller juridique s'ils le désirent, relativement à ces questions.

31. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE a la demande écrite du directeur, ABB Canada, le gestionnaire et WECAN doivent présenter des rapports écrits, éventuellement sous serment, relativement a toute question contenue dans la présente ordonnance.

32. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE aucun renseignement ou document obtenu par les moyens décrits aux articles 30 et 31 de la présente ordonnance ne doit être communiqué à quiconque par un représentant du directeur, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle le directeur est partie, dans le but de garantir le respect de la présente ordonnance, ou dans le cas où existe une obligation juridique.

33. LE TRIBUNAL ORDONNE QUE lui soit réservée la compétence relativement a toute demande présentée par le directeur, l'une ou l'autre des défenderesses, le fiduciaire, le gestionnaire ou le comptable, en vue de faire révoquer ou modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance, advenant tout changement de circonstances ou pour d'autres raisons.

FAIT à Ottawa, ce 15^{ième} jour de juin 1989, avec des motifs qui seront publiés ultérieurement.

SIGNE au nom du Tribunal par le juge président.

(s) B.L. Strayer
B .L. Strayer